



*Le Chef de Service*  
*Thomas KESSEL*



**Direction Générale Adjointe**  
**Développement Humain et Solidarité**  
Direction Ressources Solidarité  
Service de la Tarification  
des Établissements

**D FAS**

**2020/0196**

**ARRETE**

**du**

**26 OCT. 2020**

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et fixation du prix de journée 2020 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de  
l'association « AFAPEI » à BARTENHEIM**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2019-5-4-1 du 6 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020/0910 du 6 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 du FAM de l'association « AFAPEI » à BARTENHEIM ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globalisée des prix en date du 22 mai 2017 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'association « AFAPEI » à BARTENHEIM ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « AFAPEI » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM de l'association « AFAPEI » à BARTENHEIM sont autorisées comme suit :

Groupe I	64 743 €
Groupe II	439 849 €
Groupe III	46 878 €
Incorporation du résultat (déficit)	0 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>551 470 €</b>
Produits de tarification (Groupe 1)	546 096 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	2 224 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	0 €
Incorporation du résultat (excédent)	0 €
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissement	3 150 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>551 470 €</b>

Le forfait « **SOINS** », versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2020 à **201 669 €** (dont 37 800 € de crédit non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid-19).

### **ARTICLE 2 :**

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2020 à **281 635 €**.

Le prix de journée applicable pour les départements autres que celui du Haut-Rhin pour le FAM de l'association « AFAPEI » à BARTENHEIM est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2020** à **130,48 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> novembre 2020 inclut le rattrapage de l'application du prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

### **ARTICLE 4 :**

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2021, le prix de journée applicable pour les départements autres que celui du Haut-Rhin à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021** est fixé à **127,33 €**.

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

Le Président

Rémy WITH